

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1041

DATE : 14 septembre 2015

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Monique Puech	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, es qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

SYLVIE DAGENAIS, conseillère en sécurité financière, représentante de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 158741, BDNI 1556821)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 25 juin 2015 aux locaux de la Commission des lésions professionnelles située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

CD00-1041

PAGE : 2

PREUVE DES PARTIES

[2] D'entrée de jeu, tant la plaignante que l'intimée déclarèrent n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[3] Elles soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en mentionnant qu'elle proposait au comité l'imposition des sanctions suivantes :

Sous chacun des chefs 1, 2 et 5 : la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ (15 000 \$ au total);

Sous chacun des chefs 3 et 4 : la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[5] Elle ajouta réclamer de plus la publication de la décision et la condamnation de cette dernière au paiement des déboursés.

[6] Elle poursuit en soulignant ensuite les facteurs à son avis atténuants et aggravants suivants :

Facteurs atténuants :

- la perte d'emploi subie par l'intimée, cette dernière ayant été congédiée par son employeur à la suite de la décision du comité;

CD00-1041

PAGE : 3

- son remboursement audit employeur des sommes qui ont dû être versées à la consommatrice en compensation du préjudice subi;
- son absence d'antécédents disciplinaires;
- l'enregistrement par cette dernière d'un plaidoyer de culpabilité sous quatre (4) des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte;

Facteurs aggravants :

- la gravité objective des infractions commises, celles-ci étant de nature à déconsidérer la profession;
- des contraventions multiples et évidentes aux règles déontologiques de la profession, l'intimée ayant d'abord commis la faute qui lui a été reprochée au chef 1, et ensuite les infractions mentionnées aux chefs 2, 3, 4 et 5 dans le but de « camoufler » cette première faute;
- l'expérience de l'intimée qui, exerçant depuis 2003, aurait dû être « à l'abri » de commettre de telles fautes.

[7] En terminant, au soutien de ses représentations, elle produisit un cahier d'autorités qu'elle commenta¹.

¹ *Champagne c. Paquet*, CD00-0919, décision sur culpabilité en date du 24 janvier 2013; *Champagne c. Fortin*, CD00-0796, décision sur culpabilité et sanction en date du 15 décembre 2010; *Rioux c. Allard*, CD00-0477, décision sur culpabilité en date du 7 octobre 2003 et décision sur sanction en date du 19 juillet 2004; *Rioux c. Côté*, CD00-0633, décision sur culpabilité en date du 30 mai 2007 et décision sur sanction en date du 17 janvier 2008; *Lelièvre c. Cantin*, CD00-1012, décision sur culpabilité et sanction en date du 25 juin 2014; *Champagne c. Ferjuste*, CD00-0922, décision sur culpabilité et sanction en date du 26 avril 2013; *Champagne c. Le Corvec*, CD00-0776, décision sur culpabilité en date du 31 août 2010 et décision sur sanction en date du 31 mai 2011; *Thibault c. Ferland*, CD00-0754, décision sur culpabilité en date du 3 janvier 2011 et décision sur sanction en date du 20 juillet 2011; *Champagne c. Paquet*, CD00-0919, décision sur culpabilité et sanction en

CD00-1041

PAGE : 4

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[8] Quant à l'intimée, celle-ci débuta ses représentations en rappelant qu'à la suite de la décision du comité la déclarant coupable de cinq (5) chefs contenus à la plainte, elle avait été congédiée par son employeur.

[9] Elle enchaîna en affirmant que le montant total des amendes suggérées par la plaignante lui semblait à son avis « fort élevé », soulignant alors qu'elle ne disposait que de peu de ressources et affirmant à l'appui de sa proposition qu'elle n'avait pas eu les moyens de se faire représenter par avocat.

[10] Elle signala ensuite que, d'une certaine façon, ayant indemnisé l'employeur des sommes versées à celle-ci, « elle avait remboursé la cliente ».

[11] Elle évoqua enfin avoir déjà « assez payé » pour ses fautes, se retrouvant maintenant sans emploi, privée de sommeil à la suite des événements, et au plan santé, dans une condition où elle doit être « réopérée » pour un sérieux mal contre lequel elle lutte depuis trois (3) ans.

[12] Elle termina en déclarant ne plus avoir l'intention d'œuvrer dans le domaine de la distribution de produits et services financiers.

date du 24 janvier 2013; *Brazeau c. Rioux*, jugement de la Cour du Québec en date du 7 novembre 2006 (2006 QCCQ 11715; *Champagne c. Dubois*, CD00-0969, décision sur culpabilité et sanction en date du 9 octobre 2013; *Champagne c. Proteau*, CD00-0880, décision sur culpabilité et sanction en date du 12 avril 2012; *Lévesque c. Plamondon*, CD00-0767, décision sur culpabilité et sanction en date du 24 novembre 2010.

CD00-1041

PAGE : 5

MOTIFS ET DISPOSITIF

[13] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers produite par la plaignante, l'intimée a débuté dans le domaine de la distribution de produits d'assurances et/ou financiers le ou vers le 1^{er} janvier 2004.

[14] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[15] Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous quatre (4) des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[16] Les fautes qui lui sont reprochées ont été commises à l'égard d'une seule et même cliente dans un contexte où, après avoir commis la faute mentionnée au chef 1, elle a désespérément tenté d'éviter d'être découverte au moyen des supercheries et mensonges mentionnés aux chefs 2 à 5.

[17] Tel qu'elle l'a déclaré, à la suite de la décision rendue par le comité le 26 janvier 2015 la reconnaissant coupable des infractions qui lui ont été reprochées, elle a été congédiée par son employeur. Elle ne disposerait que de peu de ressources pour le paiement d'amendes.

[18] Elle impute ses fautes en bonne part à un manque d'encadrement suffisant à son travail, un directeur lui ayant, par exemple, si l'on se fie à ses propos, laissé entendre que « ce n'était pas grave d'attester erronément de la signature d'un client ». Dans ce contexte, ses fautes ne seraient imputables qu'à « sa naïveté ».

[19] Selon ce qu'elle a affirmé, depuis les événements en cause, sa vie aurait basculé au point où elle n'arrive plus, ou difficilement, à retrouver le sommeil.

CD00-1041

PAGE : 6

[20] De plus, elle souffre de problèmes de santé importants et doit subir une nouvelle intervention chirurgicale pour un mal sérieux avec lequel elle se débat depuis trois (3) ans.

[21] Enfin elle a remboursé à son employeur les sommes que ce dernier a dû déboursier auprès de la cliente concernée afin de réparer le préjudice subi par cette dernière.

[22] Néanmoins la gravité objective des infractions pour lesquelles elle a été reconnue coupable est indéniable.

[23] Après avoir commis la faute mentionnée au chef 1, plutôt que d'admettre celle-ci à la cliente concernée, elle s'est entêtée à utiliser toutes sortes de moyens ou mensonges pour tenter d'éluder sa responsabilité, commettant alors les fautes mentionnées aux chefs 2, 3, 4 et 5.

[24] De plus, au départ, lorsqu'interrogée par son employeur, elle s'est défendue d'avoir commis la faute qui lui est reprochée au chef numéro 1 ne l'avouant que par la suite.

[25] Par ailleurs, après l'avoir vue et entendue, le comité doit malheureusement déclarer qu'il n'est pas parfaitement convaincu qu'elle assume en totalité la responsabilité de ses fautes et en comprend la gravité objective.

[26] Aussi, compte tenu de ce qui précède et après analyse et considération des facteurs tant objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants, qui lui ont été présentés, le comité est d'avis d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

CD00-1041

PAGE : 7

Sous le chef d'accusation numéro 1 : le paiement d'une amende de 4 000 \$;

Sous le chef d'accusation numéro 2 : le paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous chacun des chefs d'accusation 3, 4 et 5 : une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[27] De telles sanctions, de l'avis du comité, seraient des sanctions justes, raisonnables, adaptées aux infractions, ainsi que respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[28] En terminant le comité croit devoir mentionner que sa décision de condamner l'intimée à une période de radiation temporaire de deux (2) mois sous le chef numéro 5 plutôt qu'à l'amende suggérée par la plaignante s'inspire notamment du fait que les gestes reprochés à l'intimée aux trois (3) derniers chefs d'accusation « participent de la même faute ou de la même intention fautive » et appellent donc, à son avis, la même sanction.

[29] Enfin s'il a choisi d'imposer à l'intimée le paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le premier chef plutôt qu'une amende de 5 000 \$, tel que réclamé par la plaignante, c'est notamment en considération du principe de la « globalité des sanctions » et du fait que l'intimée était, au moment de l'audition, sans emploi, et que, selon la preuve qui lui a été présentée, les moyens dont elle dispose ne seraient pas très importants.

CD00-1041

PAGE : 8

[30] D'ailleurs, considérant la situation financière de l'intimée et sa condition au plan emploi, le comité est d'avis, même si elle ne l'a pas réclamé, de lui accorder un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement des amendes qui lui seront imposées.

[31] Enfin, le comité n'ayant aucun motif qui le justifierait de s'écarter des règles habituelles, ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous le chef d'accusation numéro 1 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 4 000 \$;

Sous le chef d'accusation numéro 2 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous chacun des chefs d'accusation numéros 3, 4 et 5 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;

ACCORDE à l'intimée un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement des amendes;

CD00-1041

PAGE : 9

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 c) du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Suzanne Côté
M^{me} SUZANNE CÔTÉ, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech
M^{me} MONIQUE PUECH
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Isabelle
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 25 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1069

DATE : 1^{er} octobre 2015

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Antonio Tiberio	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

SAEED NAIMI, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 124869 et numéro BDNI 1677381)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **De non-divulgarion, non-publication et non-diffusion des noms des consommateurs et de tout renseignement permettant de les identifier, et ce, pour protéger leur vie privée.**

[1] Le 25 mai 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 4 juillet 2014.

CD00-1069

PAGE : 2

LA PLAINTÉ**Concernant E.H.**

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 23 août 2004, l'intimé a fait signer à E.H. un formulaire « *Authorization to Move Money from Non-Registered Accounts* » incomplet, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
2. Dans la région de Montréal, les ou vers les 27 août 2004 et 10 septembre 2004, l'intimé a soumis à Banque de Montréal et à CIBC Trust Corp. des formulaires « *Authorization to Move Money from Non-Registered Accounts* » pour le contrat d'assurance-vie numéro C518,882-3 en utilisant une photocopie d'un formulaire incomplet préalablement signé par E.H., qu'il a ensuite complété, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

Concernant M.T.

3. À Montréal, le ou vers le 16 novembre 2009, alors qu'il faisait souscrire à M.T. une proposition pour l'émission du contrat d'assurance-vie temporaire 20 ans portant le numéro H634,791-5, laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement du contrat d'assurance vie universelle portant le numéro H552,647-9, l'intimé n'a pas rempli en même temps que la proposition d'assurance, le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);
4. À Montréal, le ou vers le 15 janvier 2010, l'intimé a inscrit le nom de M.T. en lieu et place de sa signature sur un « Préavis de remplacement de police – *assurance-vie* » proposant le remplacement du contrat d'assurance-vie universelle Sun Life numéro H552,647-9 par le contrat d'assurance-vie temporaire de 20 ans Sun Life numéro H634,791-5, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

Concernant R.D.

5. À Laval, le ou vers le 22 novembre 2010, l'intimé a fait signer à R.D. un formulaire « Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation » incomplet, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
6. À Laval, le ou vers le 22 novembre 2010, l'intimé a soumis à l'assureur des formulaires « Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation » pour les contrats d'assurance-vie numéros H963,343-6 et H963,344-4 en utilisant une photocopie d'un formulaire incomplet préalablement signé par R.D., qu'il a ensuite complété, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

CD00-1069

PAGE : 3

Concernant L.S.

7. À Laval, le ou vers le 16 octobre 2010, l'intimé a fait signer à L.S. un formulaire « Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation » incomplet, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
8. À Laval, le ou vers le 17 octobre 2010, l'intimé a soumis à l'assureur des formulaires « Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation » pour les contrats d'assurance-vie numéros H963,339-5 et H963,338,7 en utilisant une photocopie d'un formulaire incomplet préalablement signé par L.S., qu'il a ensuite complété, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

Concernant A.C.

9. À Montréal, le ou vers le 16 novembre 2009, l'intimé a fait signer à A.C. un formulaire « *Beneficiary change request form* » incomplet, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
10. À Montréal, le ou vers le 19 novembre 2009, l'intimé a soumis à l'assureur des formulaires « *Beneficiary change request form* » pour les contrats d'assurance-vie numéros 7052,408-0, R243,824-7, H756,627-5 et 6442,113-5 en utilisant une photocopie d'un formulaire incomplet préalablement signé par A.C., qu'il a ensuite complété, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

Concernant C.M. et S.M.

11. À Montréal, le ou vers le 22 octobre 2010, l'intimé a inscrit les initiales de S.M. en lieu et place de sa signature sur le formulaire « *Client information form (Know your client (KYC))* », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
12. À Montréal, le ou vers le 22 octobre 2010, l'intimé a fait signer à C.M. un formulaire « *Transaction Authorization for registered investments* » incomplet, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
13. À Montréal, le ou vers le 16 décembre 2010, l'intimé a fait signer à C.M. un formulaire « *Transaction Authorization for Registered Investments* » incomplet, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

CD00-1069

PAGE : 4

14. À Montréal, le ou vers le 10 janvier 2011, l'intimé a soumis à l'assureur des formulaires « *Transaction Authorization – Segregated Funds* » pour des contrats « *Sunwise Elite LIRA* » et « *Sunwise Elite Spousal RRSP* » en utilisant une photocopie d'un formulaire incomplet préalablement signé par C.M., qu'il a ensuite complété, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
15. À Montréal, le ou vers le 10 janvier 2011, l'intimé a soumis à l'assureur des formulaires « *Sunwise & Sun wise Elite Transaction Authorization for Registered Investments* » pour des contrats « *Sunwise Elite (LIRA)* », « *Sunwise Elite* » et « *Sunwise Elite (Spousal RRSP)* » en utilisant une photocopie d'un formulaire incomplet préalablement signé par C.M., qu'il a ensuite complété, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

Concernant J.B.

16. Dans la province de Québec, avant le 23 février 2012, l'intimé a fait signer à J.B. un formulaire T2033 « *Transfert direct selon le paragraphe 146.3(14.1) ou l'alinéa 146(6)a ou 146.3(2)e* » incomplet, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

Concernant L.B.

17. Dans la province de Québec, avant le 23 février 2012, l'intimé a fait signer à L.B. un formulaire T2033 « *Transfert direct selon le paragraphe 146.3(14.1) ou l'alinéa 146(6)a ou 146.3(2)e* » incomplet, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

Concernant M.A. et W.A.

18. Dans la Province de Québec, avant le 23 février 2012, l'intimé a fait signer à M.A. et W.A. un formulaire « *Electronic insurance application declaration and authorization* » incomplet, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3).

[2] La plaignante était représentée par M^e Valérie Déziel et l'intimé par M^e Tom Markakis.

[3] Les procureurs ont informé le comité que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité et qu'ils présenteraient des recommandations communes sur sanction.

CD00-1069

PAGE : 5

PREUVE ET PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] L'intimé ayant déclaré bien comprendre le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, le comité a donné acte à l'enregistrement de son plaidoyer.

[5] Ensuite, la procureure de la plaignante a déposé, de consentement, la preuve documentaire (pièces P-1 à P-9) et résumé le contexte factuel des infractions.

[6] Après étude de la preuve documentaire et un court délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous chacun des dix-huit chefs d'accusation de la plainte portée contre lui.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[7] Les parties ont indiqué ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction et ont soumis les recommandations communes suivantes :

- a) Pour chacun des chefs 1, 5, 7, 9, 12, 13, 16, 17 et 18 (signature de formulaires en blanc ou incomplets) :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de neuf mois sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente;
- b) Pour chacun des chefs 2, 6, 8, 10, 14 et 15 (utiliser une photocopie du formulaire signé en blanc ou incomplet) :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de neuf mois sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente;
- c) Pour le chef 3 (défaut de remplir en même temps que la proposition d'assurance le préavis de remplacement requis) :
 - Une réprimande;
- d) Pour chacun des chefs 4 et 11 (avoir inscrit sur un formulaire le nom ou les initiales de ses clients, au lieu et place de leurs signatures) :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente.

[8] Elles ont également recommandé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

CD00-1069

PAGE : 6

[9] Au titre des facteurs aggravants et atténuants, elles ont invoqué:

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions, puisqu'il s'agit d'une pratique manifestement prohibée portant atteinte à l'image de la profession;
- b) La répétition des fautes sur une période de huit ans;
- c) Le manque d'intégrité que révèle la commission de ces infractions;
- d) Le nombre de consommateurs impliqués;
- e) La longue expérience d'environ dix ans de l'intimé au moment des premières infractions;
- f) La présence d'un risque de récidive;

Atténuants

- a) L'absence de préjudice pécuniaire pour les consommateurs;
- b) La bonne collaboration de l'intimé à l'enquête du bureau de la syndique, l'intimé ayant reconnu ses fautes dès le début;
- c) L'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité;
- d) L'absence d'antécédent disciplinaire.

[10] Au soutien de leurs recommandations, les parties ont déposé une série de décisions¹ pour lesquelles des radiations d'un à cinq ans ont été imposées, selon les circonstances de chaque affaire, ainsi que des périodes de deux mois pour les cas de contrefaçon de signature.

ANALYSE ET MOTIFS

[11] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des dix-huit chefs d'accusation de la plainte portée contre lui.

¹ *Lelièvre c. Ronco*, CD00-0987, décision sur culpabilité et sanction du 20 mars 2014; *Champagne c. Cossette*, CD00-0928, décision sur culpabilité et sanction du 7 janvier 2013; *Thibault c. Ochiai*, CD00-0656, décision sur culpabilité du 16 décembre 2009 et décision sur sanction du 15 novembre 2010; *Champagne c. Marcoux*, CD00-0839, décision sur culpabilité et sanction du 6 juillet 2011; *Lelièvre c. Bourdeau*, CD00-0887, décision sur culpabilité du 17 septembre 2013 et décision sur sanction du 13 janvier 2014.

CD00-1069

PAGE : 7

[12] Les chefs d'accusation portés contre l'intimé, regroupés en quatre catégories, concernent plus de huit consommateurs:

- a) Neuf chefs reprochant d'avoir fait signer des formulaires en blanc ou incomplets (1, 5, 7, 9, 12, 13, 16, 17 et 18);
- b) Six chefs reprochant d'avoir utilisé une photocopie du formulaire signé en blanc ou incomplet pour le compléter et l'utiliser pour une autre transaction (2, 6, 8, 10, 14 et 15);
- c) Un chef reprochant de ne pas avoir rempli en même temps que la proposition d'assurance le préavis de remplacement requis (3);
- d) Deux chefs reprochant d'avoir inscrit sur un formulaire le nom ou les initiales de ses clients, au lieu et place de leurs signatures (4 et 11).

[13] L'attestation du droit de pratique de l'intimé démontre qu'il a été admis à la profession en 1991 et qu'il détenait, au moment des événements, un certificat dans les disciplines d'assurance de personnes et d'assurance collective de personnes.

[14] La gravité objective de ces infractions ne fait aucun doute.

[15] Les gestes reprochés se sont échelonnés sur une période d'environ huit ans alors que l'intimé exerçait auprès de la compagnie Sunlife, jusqu'à son congédiement en février 2012.

[16] Il ressort de la preuve qu'il s'agissait pour l'intimé d'une pratique systématique qui lui a valu d'ailleurs son congédiement et l'imposition par l'AMF de conditions pendant deux ans, jusqu'en février 2015.

[17] Bien que le comité considère plutôt clémentes les sanctions recommandées par les parties, notamment en raison du nombre d'infractions commises de façon répétée sur une longue période, le comité y donnera suite considérant la jurisprudence importée du droit criminel en droit disciplinaire concernant les recommandations communes négociées par des avocats d'expérience.

[18] Ainsi, sous chacun des chefs contenus dans les deux premières catégories, soit les chefs 1, 5, 7, 9, 12, 13, 16, 17 et 18, ainsi que 2, 6, 8, 10, 14 et 15, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de neuf mois.

[19] Pour ce qui est des chefs 4 et 11, la radiation temporaire de l'intimé sera ordonnée pour une période de deux mois.

CD00-1069

PAGE : 8

[20] Chacune des périodes de radiation est à purger de façon concurrente.

[21] En ce qui concerne le chef 3, le comité imposera une réprimande.

[22] Enfin, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des dix-huit chefs d'accusation contenus à la plainte;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des dix-huit chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE, sous chacun des chefs 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de neuf mois à être purgée de façon concurrente;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous le chef 3;

ORDONNE, sous chacun des chefs 4 et 11, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1069

PAGE : 9

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio

Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Tom Markakis
DE LOUYA, MARKAKIS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 25 mai 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1116

DATE : 1^{er} octobre 2015

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FAROUK DJEBBARI, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 150775 et numéro de BDNI 1500851)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **De non-divulgateion, non-publication et non-diffusion des renseignements personnels ou financiers concernant les consommateurs et permettant de les identifier.**

[1] Le 29 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 31 mars 2015.

LA PLAINTÉ

CD00-1116

PAGE : 2

P.P.

1. À Montréal, le ou vers le 11 septembre 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire à P.P. un prêt investissement de 50 000 \$, ce qui ne correspondait pas à sa situation financière et personnelle ainsi qu'à ses objectifs, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c D-9.2), 12, 13, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 septembre 2009, l'intimé n'a pas fourni à P.P. tous les renseignements nécessaires et utiles relativement aux conséquences du transfert des placements qu'il détenait dans le fonds Catégorie Fidelity Chine Série A vers le fonds Fidelity Titres Américains à rendement élevé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c D-9.2), 12, 13, 14, 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 7 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 septembre 2009, l'intimé a recommandé et fait transférer les placements que P.P. détenait dans le fonds Catégorie Fidelity Chine Série A vers le fonds Fidelity Titres Américains à rendement élevé, une transaction ayant des conséquences qui auraient pu être évitées, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. Dans la région de Montréal, le ou vers le 26 novembre 2009, l'intimé n'a pas fourni à P.P. tous les renseignements nécessaires et utiles relativement aux conséquences du transfert des placements qu'il détenait dans le fonds Fidelity Titres Américains à rendement élevé vers les fonds Catégorie Fidelity Chine Série A et Catégorie Fidelity Extrême-Orient Série A, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13, 14, 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 7, 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1);
5. Dans la région de Montréal, le ou vers le 26 novembre 2009, a recommandé et fait transférer les placements que P.P. détenait dans le fonds Fidelity Titres Américains à rendement élevé vers les fonds Catégorie Fidelity Chine Série A et Catégorie Fidelity Extrême-Orient Série A, une transaction ayant des conséquences qui auraient pu être évitées, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

C.B.

CD00-1116

PAGE : 3

6. Dans la province de Québec, le ou vers le 29 juin 2010, l'intimé n'a pas fourni à C.B. tous les renseignements nécessaires et utiles relativement aux conséquences du transfert des placements qu'elle détenait dans le fonds Fidelity Titres Américains à rendement élevé vers le fonds Catégorie Fidelity Discipline Actions Canada, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13, 14, 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 7, 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (RLRQ, c. V-1.1);
7. Dans la province de Québec, le ou vers le 29 juin 2010, a recommandé et fait transférer les placements que C.B. détenait dans le fonds Fidelity Titres Américains à rendement élevé vers le fonds Catégorie Fidelity Discipline Actions Canada, une transaction ayant des conséquences qui auraient pu être évitées, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

M.H.

8. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 20 juillet et 4 août 2011, l'intimé ne s'est pas acquitté avec diligence du mandat confié par M.H. en ne s'assurant pas que soit exécuté le transfert complet du fonds Fonds dividendes Plus Série A (FID523) vers le fonds Fidelity Obligations Canadiennes série A (FID533) dans le compte 39084686, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (RLRQ, c. V-1.1);
9. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 20 juillet et 4 août 2011, l'intimé ne s'est pas acquitté avec diligence du mandat confié par M.H. en ne s'assurant pas que soit exécuté le transfert complet du fonds Fidelity dividendes Plus Série A (FID523) vers le fonds Fidelity Obligations Canadiennes série A (FID533) dans le compte 39642996, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (RLRQ, c. V-1.1).

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché, alors que l'intimé était représenté par M^e Sébastien Tisserand.

[3] Les procureurs ont indiqué que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité et qu'ils présenteraient des recommandations communes.

CD00-1116

PAGE : 4

PREUVE ET PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Après s'être assuré que l'intimé comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, le comité a donné acte à son enregistrement.

[5] Ensuite, M^e Piché a résumé le contexte factuel des infractions en référant à la preuve documentaire produite de consentement qui inclut un rapport d'expertise préparé par M. Alain Folco (Pièces P-1 à P-12).

[6] Après l'étude de cette preuve documentaire et un court délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous chacun des neuf chefs d'accusation de la plainte.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[7] Les parties ont soumis les recommandations communes suivantes sur sanction :

- a) Pour chacun des chefs 1 et 3:
 - le paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun de ces chefs, pour un total de 10 000 \$;
- b) Pour le chef 2:
 - le paiement d'une amende de 3 000 \$;
- c) Pour le chef 8:
 - le paiement d'une amende de 4 000 \$;
- d) Pour chacun des chefs 4, 5, 6, 7 et 9:
 - une réprimande. Cette recommandation se justifiant par le fait que certains de ces chefs sont le miroir des chefs 2, 3 et 8.

[8] Le total des amendes s'élève à 17 000 \$.

[9] De plus, les parties ont recommandé la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, excluant les frais d'expertise.

CD00-1116

PAGE : 5

[10] Au soutien de ces recommandations communes, la plaignante a soumis une série de décisions¹.

[11] Elle a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions commises, celles-ci touchant la convenance du produit recommandé, l'information au client et le respect du mandat confié;
- b) Le nombre de trois consommateurs impliqués;
- c) L'intimé possédait de cinq à neuf ans d'expérience au moment des faits reprochés;
- d) La confiance que lui portait plus particulièrement un des consommateurs, qui était son ami d'enfance.

Atténuants

- a) Absence d'antécédents disciplinaires;
- b) Dernière infraction remontant en 2011, et aucune autre plainte n'existe contre l'intimé;
- c) Absence de malhonnêteté ou de mauvaise foi, les infractions découlant plutôt d'une négligence;
- d) L'intimé a reconnu sa faute et enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- e) Quant au préjudice pécuniaire, l'intimé a participé à plus de 80 % au remboursement dont le consommateur P.P. a bénéficié;
- f) Pour le consommateur M.H., il y a eu règlement et l'intimé a participé à raison de 50 %;
- g) Quant à la consommatrice C.B., elle n'a pas vraiment subi de préjudice.

[12] Le procureur de l'intimé a, pour sa part, demandé d'accorder à son client un délai de 24 mois pour acquitter les amendes et les déboursés.

¹ *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, décision sur culpabilité du 2 février 2009 et décision sur sanction du 28 juillet 2011; *Thibault c. Beaudoin*, CD00-0765, décision sur culpabilité du 18 mars 2011 et décision sur sanction du 3 février 2012; *Champagne c. Gilbert*, CD00-0944, décision sur culpabilité et sanction du 3 avril 2013; *Champagne c. Vendramini*, CD00-1026, décision sur culpabilité et sanction du 6 mars 2015; *Champagne c. Bélisle*, CD00-0965, décision sur culpabilité et sanction du 28 juillet 2014; *Champagne c. Goura*, CD00-0863, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2011; *Champagne c. Bernard*, CD00-0923, décision sur culpabilité du 3 juillet 2013 (corrigée le 17 juillet 2013) et décision sur sanction du 11 mars 2014.

CD00-1116

PAGE : 6

[13] La plaignante a déclaré ne pas s'opposer à cette demande, pourvu que les versements soient consécutifs et égaux, sous peine de perdre le bénéfice du terme.

ANALYSE ET MOTIFS

[14] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des neuf chefs de la plainte portée contre lui.

[15] Au moment des gestes reprochés, l'intimé, qui exerce depuis 2002, détenait un certificat dans la discipline d'assurance de personnes, ainsi que de représentant de courtier en épargne collective (P-1).

[16] La plainte concerne trois consommateurs et la plupart des gestes ont été commis au cours de la même séquence d'événements.

[17] En ce qui concerne le consommateur P.P., selon la preuve documentaire et l'opinion de l'expert retenu par la plaignante, le prêt investissement recommandé par l'intimé ne respectait pas deux des ratios d'endettement.

[18] Toutefois, dans ce cas, le préjudice pécuniaire est d'au plus 1 000 \$ puisque la compagnie a remboursé à P.P. les intérêts sur ce prêt que l'intimé a par la suite remboursé à la compagnie.

[19] Quant aux chefs 2 et 3, l'intimé a fait défaut d'informer le consommateur que ces transferts de fonds pouvaient entraîner un gain ou une perte en capital. Il en est de même des chefs 4, 5, 6 et 7, ces deux derniers concernant un autre consommateur.

[20] Enfin, quant aux chefs 8 et 9, l'intimé a fait défaut d'acquitter le mandat confié par son client, M.H., qui avait demandé de procéder dans un premier temps au transfert des fonds suivi du rachat de ces mêmes fonds. Or, l'intimé a fait le contraire, ce qui a entraîné des conséquences négatives pour le client.

[21] Bien que les sanctions recommandées par les parties puissent paraître plutôt sévères en raison notamment du fait que le total des amendes suggérées équivaut aux 17 000 \$ déjà déboursés par l'intimé pour le préjudice pécuniaire subi par les consommateurs et que cinq des neuf infractions découlent d'une même séquence d'événements dû à la même erreur, le comité donnera suite à ces recommandations

CD00-1116

PAGE : 7

considérant la jurisprudence applicable en droit disciplinaire au sujet des recommandations communes négociées par des avocats d'expérience.

[22] Par ailleurs, le comité accordera à l'intimé le délai demandé pour acquitter les amendes et les déboursés.

[23] Ainsi, il condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 1 et 3, de 3 000 \$ sous le chef 2, de 4 000 \$ sous le chef 8, pour un total de 17 000 \$ payables sur une période de 24 mois par versements mensuels consécutifs et égaux, sous peine de perte du bénéfice du terme en cas de défaut.

[24] Le comité imposera également à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs 4, 5, 6, 7 et 9.

[25] Enfin, l'intimé sera condamné au paiement des déboursés, excluant toutefois les frais d'expertise.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des neuf chefs d'accusation de la plainte;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des neuf chefs d'accusation de la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 1 et 3;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ sous le chef 2;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef 8;

Le tout totalisant des amendes de 17 000 \$

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs 4, 5, 6, 7 et 9;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, à l'exception des frais d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

CD00-1116

PAGE : 8

ACCORDE à l'intimé un délai de vingt-quatre (24) mois pour le paiement des dites amendes et déboursés, les versements devant être mensuels consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Marc Gagnon

M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron

M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sébastien Tisserand
MERCIER LEDUC, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 29 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.